

date de dépôt : 03 décembre 2024

demandeur : SIPSMA Merel

pour : remplacement des menuiseries

adresse terrain : 2 RUE du Général Blaise
à Saint-Mihiel (55300)

Commune de Saint-Mihiel

ARRÊTÉ N° 13 / 2025 - CAB
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 décembre 2024 par Madame SIPSMA Merel demeurant 2 RUE du Général Blaise, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 2 RUE du Général Blaise, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces modifiées en date du 07 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer dix fenêtres sur l'avant et la porte de garage, cinq fenêtres à l'arrière et l'oeil de boeuf, à créer une porte-fenêtre en remplacement d'une fenêtre à l'arrière et que l'ensemble des menuiseries est en bois peint de couleur RAL 1015 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'immeuble s'inscrit dans un ensemble urbain de qualité formant le secteur de la Halle, partie intégrante du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Mihiel.

De par sa propre qualité architecturale, cet édifice remarquable du XVIIIe siècle par ses caractéristiques (maçonnerie en pierre de taille, linteaux délardés, baies d'attique), participe à la conservation et à la mise en valeur du SPR de Saint-Mihiel. Par conséquent, des interventions adaptées à l'architecture de cet immeuble sont demandées, à savoir :

- Concernant la porte de garage, au niveau de la traverse intermédiaire 'F', la partie basse de la pièce centrale se termine par un cavet ou un talon afin d'affiner la menuiserie.
- Concernant la porte-fenêtre, elle est composée d'une partie basse pleine réalisée en continuité du soubassement et la partie supérieure est à 3 carreaux de dimensions identiques, par vantail.

A SAINT-MIHIEL, le 14/12/2025

~~Le Maire,~~

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 03 décembre 2025

OBSERVATIONS

Il appartient au demandeur de transmettre une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé au présent arrêté, à son maître d'oeuvre ou à son artisan en charge des travaux

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

